



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

## PROTOCOLE

**pour la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels, en application de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 2009 relatif à la prolongation de tir du Grand cormoran jusqu'au 30 juin**

***N'ont pas été reprises, dans les engagements de ce protocole, la plupart des obligations réglementaires prévues par la loi, notamment celles prévues par le code de l'environnement.***

## RECOMMANDATIONS

- Raisonner tout apport de produits agropharmaceutiques (1), amendements, et fertilisants organiques ou minéraux.
- Conserver en l'état ou entretenir les éléments fixes du paysage : arbres isolés (morts ou non), arbres têtards, haies favorables à la biodiversité.
- Limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, en particulier le passage d'engins lourds sur les terrains sensibles (ex : zones humides, ...), à l'exception des véhicules adaptés notamment agricoles.
- Ne pas introduire ni disséminer d'espèces exotiques envahissantes, animales (Grenouille taureau, Tortue de Floride, Écrevisses américaine et de Louisiane, Pseudorasbora, Perche soleil...) et végétales (Robinier faux acacia, Ailante, Jussie peplode à grande fleur, Jacinthe d'eau, Myriophylle du Brésil...).

### **POUR LES ETANGS**

- Conserver une fluctuation estivale naturelle du niveau de l'eau.
- Réaliser une pêche tous les 2 ans au minimum.
- Si possible : Pratiquer un empoissonnement en carpes conforme aux pratiques piscicoles extensives et traditionnelles.

### **POUR LES POINTS D'EAU : MARES, RUISSEAUX, MOUILLERES ET FOSSES**

- Maintenir et entretenir, lorsqu'ils existent, les fossés reliant des mares entre elles.
- Maintenir aux abords des points d'eau des espaces ouverts (herbe, arbustes bas) mais aussi un peu de végétation arbustive (voire quelques arbres).
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large le long des « points d'eau ».
- Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges.
- Ne pas curer le fond des mares.
- Ne pas empoissonner les mares.

### **POUR LES ZONES HUMIDES : LANDES HUMIDES, TOURBIERES, MARAIS**

- Maintenir ces milieux ouverts et limiter l'embroussaillage en favorisant une pression adaptée de pâturage et/ou une fauche.
- Eviter la fertilisation (minérale et organique) et les amendements calciques.
- Entretenir les fossés existants de la même manière que les cours d'eau en appliquant l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

(1) Toute substance ou préparation destinée à la protection ou à l'amélioration de la production agricole, à l'exception des fertilisants et amendements.

## ENGAGEMENTS

### Pour les parcelles objet de la demande

Je m'engage à :

**1** : à **faciliter l'accès aux parcelles** : Seul le propriétaire ou son ayant droit sera décisionnaire de l'accès qui sera accordé aux **naturalistes habilités par l'administration** (*voir liste en annexe*) à effectuer les suivis de terrain : diagnostic initial du site (détermination des grands enjeux de conservation et des espèces prioritairement visées par les mesures de protection/gestion préconisées), suivis annuels (dénombrement des oiseaux nicheurs ou autres espèces, évaluation de la gestion mise en place) et, le cas échéant, suivi des travaux de gestion décidés d'un commun accord avec le propriétaire/exploitant. Les modalités de suivi et l'accès au site seront obligatoirement déterminées en concertation avec le propriétaire/exploitant.

**2** : hors exploitation agricole (parcelle déclarée à la MSA ou en SAU), à **ne pas utiliser de produits phytosanitaires** (herbicides, fongicides, molluscicides, rodenticides, insecticides) à l'exception de ceux autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique ; ne sont pas concernées les opérations de génie écologique visant à préserver un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ou les interventions sur dérogation autorisées par la DDT.

**3** : à **signaler à la DDT toute présence suspectée** ou confirmée de jussie, d'Écrevisse rouge de Louisiane sur mes parcelles, à empêcher leur dissémination et à réaliser ou autoriser leur éradication par des tiers.

**4** : à **informer mes mandataires** des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans ce protocole ; dans le cas d'un bail agricole, l'adhésion du fermier est nécessaire.

**5** : à **lutter avec détermination** contre la prolifération des ragondins et des rats musqués.

### POUR LES GRANDS TYPES DE MILIEUX NATURELS

#### - POUR LES ETANGS

**1** : à conserver les roselières, les massifs de végétation flottante (nénuphars, renouées) et les herbiers aquatiques existants, ainsi que, le cas échéant, les saulaies inondées ou la végétation des rives dès lors que celles-ci abritent des espèces protégées. Les mesures de gestion utiles à la préservation de ces formations végétales et des espèces qui s'y reproduisent seront déterminées, à l'issue d'un diagnostic de terrain, dans le cadre d'un dialogue mené annuellement entre les scientifiques **mandatés à cet effet par l'administration** et le propriétaire/exploitant des étangs concernés. Les mesures de protection et de gestion préconisées seront établies en fonction des enjeux de conservation officiellement reconnus notamment pour la Brenne. Ces enjeux, ainsi que les résultats des suivis effectués et des mesures de protection adoptées (bilans naturalistes) seront portés annuellement à la connaissance des propriétaires/exploitants concernés.

**2** : à maintenir des surfaces où des touradons sont présents et à ne pas intervenir sur la végétation des queues d'étang entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin (sauf dérogation de la DDT).

**3** : en cas d'une mise en culture du fond de l'étang lors de l'assec, à effectuer **sans labour ni aucun apport d'intrants** ; (seul un léger travail du sol en surface sera possible)

**4** : à vidanger l'étang au moins une fois en 3 ans et à ne jamais effectuer de vidange totale entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août (hors assec, nécessité climatique ou incident technique).

**5** : Dans la Brenne, sur proposition des naturalistes, un certain nombre « d'étangs clés » ont été désignés par l'administration. Cette désignation est susceptible d'évoluer chaque année. Ces plans d'eau feront l'objet d'une attention particulière dont seront informés les propriétaires.

#### **- POUR LES POINTS D'EAU : MARES, RUISSEAUX, MOUILLERES ET FOSSES**

**1** : à ne pas détruire la végétation naturelle autochtone des berges.

**2** : à ne pas pratiquer l'agrainage du grand gibier, le dépôt de goudron et de pierre à sel à moins de 20m des points d'eau ;

**3** : à ne pas combler les mares.

**4** : à ne réaliser, si besoin, les travaux d'entretien des « points d'eau » existants qu'entre mi-août et mi-octobre.

**5** : à ne pas planter de peupliers à moins de 10 mètres des points d'eau.

#### **- POUR LES ZONES HUMIDES : LANDES HUMIDES, TOURBIERES, MARAIS**

**1** : Ne pas combler, ne pas drainer et assurer le maintien du régime hydrique des milieux naturels humides (temporairement ou en permanence).

**2** : Ne pas transformer le milieu (boisement par plantation, semis, création d'étang ou de mare)

**3** : N'intervenir sur le couvert végétal par fauche ou broyage qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février.

**4** : Ne pas effectuer de travail du sol (labours, rotavators, disques...), sauf dans le cas d'une restauration de zones dégradées par la faune sauvage et préalablement déclarée à la DDT.

A

Le

Signature

**Annexe au protocole fixant  
la liste des cinq associations susceptibles d'assurer les suivis de terrain.**

- La ligue de protection des oiseaux et la réserve de Chérines
- Le parc Naturel de la Brenne (PNR)
- La fédération départementale des chasseurs de l'Indre
- L'association Indre-Nature
- Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

-----